



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

commerce hors taxes

Question écrite n° 9189

## Texte de la question

M. Pierre Lellouche attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les enjeux du passage au régime unifié de TVA en Europe et sur ses conséquences pour les transporteurs maritimes intracommunautaires de voyageurs. En effet, le « régime transitoire intracommunautaire de TVA » mis en place en 1993, relatif au passage au « régime définitif de TVA » désormais appelé « système commun de TVA » fixé dans son application au 30 juin 1999, garantit aux transporteurs maritimes de voyageurs la vente hors taxes sur les bateaux faisant des trajets intracommunautaires. Cette disposition d'exonération est elle-même garantie en droit souverain français par l'article 262-II-8/ à 10/ du code général des impôts (issu de l'article 34 de la loi n° 78-240 du 29 décembre 1978 et non modifié par la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992) qui exonère de la TVA « les transports aériens ou maritimes de voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger ou des territoires et départements d'outre-mer ». La Communauté européenne des associations d'armateurs (European Community Shipowners' Association, ECSA) et la Fédération des travailleurs du secteur des transports dans l'Union européenne (FST) ont conjointement critiqué l'interdiction des ventes hors taxes sur les bateaux faisant des trajets intracommunautaires dès l'application du nouveau régime unifié de TVA, fixé au 30 juin 1999. Selon l'ECSA et la FST, jusqu'à 60 % des recettes nettes des ferries de passagers proviennent des ventes hors taxes. L'abolition de ces ventes hors taxes aura un impact éminemment destructeur sur l'emploi direct et indirect dans le secteur maritime européen, estimé à 140 000 personnes. Son gouvernement s'étant prononcé favorablement sur l'échéancier de mise en place du « système commun de TVA » fixé au 30 juin 1999, il lui demande, à une époque où l'emploi est un problème crucial à résoudre, quelle est la position de son ministère sur le maintien ou non des droits de ventes hors taxes actuellement garantis aux transporteurs maritimes et quelles dispositions peuvent être envisagées pour garantir et relancer l'emploi qui y est rattaché.

## Texte de la réponse

Conformément aux directives adoptées en 1991 et 1992, le régime des ventes hors taxes au bénéfice des seuls voyageurs qui se rendent par voie aérienne ou maritime dans un autre Etat membre ou qui empruntent le tunnel sous la Manche doit prendre fin le 30 juin 1999. Dérogatoire aux principes du Marché unique, le régime actuel crée des distorsions de concurrence non seulement vis-à-vis des commerces vendant des biens taxes comprises, mais aussi entre les divers moyens de transports ferroviaires internationaux et des gares ouvertes au trafic international. Par ailleurs, ce régime, approuvé à l'origine par les professionnels intéressés, a été accordé pour permettre aux secteurs économiques concernés de prendre les mesures nécessaires susceptibles de pallier à la fois les répercussions sociales et les difficultés régionales qui pourraient naître de l'abolition des frontières fiscales, le 1er janvier 1993. La disparition du régime à compter du 1er juillet 1999 n'affectera pas nécessairement les ventes de produits français réalisées par les comptoirs de vente ou par les compagnies aériennes et maritimes au cours de transports intracommunautaires de voyageurs, tout en rétablissant les conditions de la concurrence entre des modes de transport concurrents, qu'ils soient aériens, maritimes ou ferroviaires. Les comptoirs de vente situés dans les enceintes portuaires et aéroportuaires devraient, en toute hypothèse, conserver un rôle important dans la commercialisation de ces produits, traditionnellement appréciés

par les voyageurs pour leur qualité et leur réputation. En tout état de cause, le régime des ventes hors taxes continuera de s'appliquer aux voyageurs à destination des pays tiers après le 30 juin 1999. Cela étant, le Gouvernement est conscient que l'entrée en application de cette décision pourra avoir des conséquences économiques et sociales sur certaines régions et sur les compagnies maritimes assurant le trafic transmanche pour lesquelles le commerce hors taxes constitue une part importante du chiffre d'affaires. C'est pourquoi le Premier ministre a confié à M. André Capet, député du Pas-de-Calais, une mission d'évaluation de la suppression du commerce hors taxes sur l'activité du transport maritime et des professionnels intéressés ainsi que sur l'emploi dans les régions concernées. Ses conclusions devraient être remises au plus tard le 30 juin prochain.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Lellouche](#)

**Circonscription :** Paris (4<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9189

**Rubrique :** Commerce extérieur

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 janvier 1998, page 372

**Réponse publiée le :** 13 avril 1998, page 2074